

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À ÊTRE
APPORTÉES À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

PROJET DE RÈGLEMENT MRC-922 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE DRUMMOND NUMÉRO MRC-773-1 RELATIF À L'AJOUT DE LA FONCTION COMPLÉMENTAIRE « HABITATION EN MIXITÉ AVEC DES ACTIVITÉS COMMERCIALES » SELON UN CONTINGENTEMENT DANS L'AFFECTATION COMMERCIALE RÉGIONALE DE LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent document indique la nature des modifications qu'une municipalité sur le territoire de la MRC de Drummond devra apporter à son plan et ses règlements d'urbanisme afin de se conformer au *Règlement numéro MRC-922* modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé lorsque ce dernier sera en vigueur.

Le Règlement numéro MRC-922 vise à permettre sur les lots 3 704 680, 3 704 681, 3 704 679, 3 704 677, 5 139 535, 3 704 687, 4 929 212 et 3 704 691, situés dans *l'affectation commerciale régionale*, la fonction complémentaire *habitation* en mixité avec des activités commerciale.

Par conséquent, la municipalité concernée devra modifier son plan d'urbanisme et ses règlements d'urbanisme afin de tenir compte des modifications du Règlement MRC-922. Le tableau « *Éléments de concordance* » présente la nature des modifications à apporter.

La municipalité concernée par le Règlement numéro MRC-922 devra, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter tout règlement de concordance, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.

Tableau : Éléments de concordance au règlement MRC-922

Municipalité assujettie	Nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme	Référence à l'article du règlement MRC-922
Drummondville	<ul style="list-style-type: none">Permettre, sur les lots 3 704 680, 3 704 681, 3 704 679, 3 704 677, 5 139 535, 3 704 687, 4 929 212 et 3 704 691 la fonction habitation en mixité avec des activités commerciales.	Article 1 Article 2 Article 3

ADOPTÉ LE 15 JUIN 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 20 juin 2022



Christine Labelle
Directrice générale